Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le
ID : 081-218101053-20230626-2023_030D-AU

VILLE DE Graulhet

N°2023/030

DÉCISION

Objet : Création de la régie d'avances au Secrétariat Général

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°2020/028 du conseil municipal en date du 27 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juin 2023 ;

Considérant que pour l'efficacité de certains services de la commune en termes de diligence, d'efficience d'organisation et de sécurité financière, il s'agit de créer une régie d'avance afin de régler les menues dépenses nécessaires au bon fonctionnement desdits services ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : D'instituer une régie d'avances auprès du Secrétariat Général de la mairie de Graulhet à compter du 1er juillet 2023.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège de la commune de Graulhet, sis place Théophile 81300 Graulhet.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5000 € par exercice budgétaire.

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le
ID : 081-218101053-20230626-2023_030D-AU

ARTICLE 4 : La régie paiera les dépenses suivantes :

- Pour lesquelles l'urgence et ou le paiement par mandat administratif n'est pas envisageable,
- Sans remettre en cause les règles de la commande publique
- Sans prioriser les achats par internet

- A savoir les :

  - Achat de petits matériels et fournitures de dernières minutes pour répondre aux besoins des manifestations et évènements
  -Frais d'inscription à des formations, colloques et événements assimilés
  -Frais de missions
  -Paiement internet (infogreffe, librairie, publicité réseaux sociaux ...)
  -Titres de transport

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 seront payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire sur place chez les commerçants ou fournisseurs équipés de TPE
- Carte bancaire sur internet (règlement à distance)

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Tarn.

ARTICLE 7 : L'intervention d'un mandataire aura lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 : **Le** régisseur versera auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois et au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 : Le régisseur et le mandataire ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 10 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 11 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal conformément aux dispositions du dernier alinéas de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

GRAULHET, le 26 juin 2023

LE MAIRE, Blaise AZNAR

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN